

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.427/4
DU 5 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 8 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 12 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Dans un avis 45.324/4, donné le 5 novembre 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 26 juin 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées", la section de législation s'est exprimée comme suit :

"Le projet d'arrêté contient diverses mesures d'exécution du décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées ⁽¹⁾.

Ce décret, dont il incombe encore au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur ⁽²⁾, établit un dispositif tendant à reconnaître et à subventionner une «agence», constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, chargée de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Il ressort du décret qu'un seul organisme peut être reconnu et subventionné en qualité d'agence chargée de la mission indiquée, ceci pour l'ensemble de la Région wallonne.

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté fixent des conditions de fond et des règles de procédure à observer en vue de la reconnaissance de cette agence. Dès lors que le décret du 3 juillet 2008 n'envisage la reconnaissance en qualité d'agence que d'un seul organisme, ces dispositions épuiseront leurs effets par leur seule application. Elles n'instaurent donc pas de règles générales et abstraites applicables à un nombre indéterminé ou indéterminable de cas. De ce fait, elles sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent donc pas être soumises à l'avis de la section de législation.

⁽¹⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : C'est erronément que le projet d'arrêté indique que ce décret porte la date du 26 juin 2008.

⁽²⁾ *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : Article 14 du décret.

D'autres dispositions du projet d'arrêté sont relatives à la procédure de suspension et de retrait de reconnaissance de l'agence, à diverses obligations à respecter par celle-ci une fois qu'elle a été reconnue, et au subventionnement de l'agence. Du fait qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'à un organisme bien déterminé, ces dispositions n'ont pas davantage de caractère réglementaire au sens précité.

(...)."

La section de législation a conclu qu'elle n'était pas compétente pour donner un avis sur ce projet d'arrêté ⁽³⁾.

Le projet examiné appelle la même observation, hormis ses articles 23 à 26.

2. L'article 23 n'appelle pas d'observation et les articles 24 et 25 n'appellent pas non plus d'observation dans la mesure où ils se rapportent à la seule disposition de l'arrêté qui est de portée réglementaire, à savoir l'article 23.

⁽³⁾ Voir dans un sens analogue pour ce qui concerne la procédure d'agrément et le subventionnement d'un seul "service-lien" en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, voir l'avis 46.314/4, donné le 29 avril 2009, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE